

<https://memento.ffspeleo.fr/article301.html>



Fédération Française
de Spéléologie

Commission jeunes

- Pôle développement -

Date de mise en ligne : mardi 19 mars 2019

Copyright © Memento du dirigeant FFS - Tous droits réservés

Règlement intérieur commission jeunes

Adopté par le Conseil d'administration des 17 et 18 mars 2018.

Article 1 – But

- 1.1. - La Commission jeunes est une structure interne de la FFS. Elle a pour but de rassembler les jeunes fédérés autour d'actions, d'activités, de stages, d'explos dédiés spécifiquement aux jeunes (-26 ans).

Article 2 – Présidence de la commission

- 2.1. - Elle est dirigée par un président élu pour quatre ans par le Conseil d'administration de la FFS après appel de candidature. Sa candidature est accompagnée de celle d'un président-adjoint chargé de le remplacer temporairement ou définitivement en cas d'absence ou d'indisponibilité. Le binôme ainsi proposé doit obligatoirement être mixte conformément à l'article 31 du RI de la FFS.
- 2.2. - Le Président est chargé d'appliquer la politique de la FFS dans son domaine de compétence. Il est responsable de la commission devant le Conseil d'administration auquel il est convoqué obligatoirement au moins une fois par an avec voix consultative.
- 2.3. - Il présente un budget prévisionnel et un bilan financier pour chaque exercice.
- 2.4. - Il siège de droit avec voix consultative aux Assemblées générales de la FFS.

Article 3 – Direction nationale

- 3.1. - Outre le Président et son adjoint, la Direction nationale est composée du coordinateur du pôle développement conformément à l'article 19 des statuts de la FFS et éventuellement d'un secrétaire et d'un trésorier.
- 3.2. - A l'exception du Président et de son adjoint, les membres de la commission sont choisis par son président en fonction de leurs compétences.
- 3.2. - La Direction nationale est l'exécutif de la Commission.
- 3.3. - Le Président convoque la direction nationale à au moins une réunion annuelle. Cette réunion se déroule de préférence au moment du congrès de la FFS. Il peut aussi mettre en place des réunions dématérialisées autant que de besoin.
- 3.4. - Le Président et son adjoint décident de l'ordre du jour.
- 3.5. - Les décisions sont prises à la majorité absolue de tous les membres, présents ou représentés, de la Direction nationale au premier tour et à la majorité simple au second. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- 3.6. - Le personnel mis à disposition participe aux réunions de la Direction nationale.

Article 4 – conseil technique

- 4.1. - Le Conseil technique est composé de la Direction nationale et des représentants des régions désignés selon les règlements des régions concernées.
- 4.2. - Le Président de la Commission peut convoquer aux réunions, ou à une partie seulement, le personnel salarié, stagiaire ou mis à disposition, après accord du Président de la FFS, les cadres techniques après accord du Président et du Directeur technique national et toute personne dont les compétences particulières peuvent être utiles à la Commission.
- 4.3. - De plus, le Président et son adjoint peuvent désigner des membres spécialisés, ayant le titre de Conseillers techniques dans un thème ou une technique particulière. Ils participent aux réunions du Conseil technique à titre consultatif.

- 4.4. - Le rôle du Conseil technique est de contrôler l'action de la Direction nationale, de préparer un projet de politique des actions de la commission qui sera soumis au CA de la FFS, de conseiller ou d'aider la commission dans son domaine de compétence.
- 4.5. - Lors des votes, chaque membre dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre de responsabilités exercées, et peut être porteur d'une seule procuration. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix au premier tour et à la majorité simple au second. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.
- 4.6. - Le Président, ou en cas d'absence son adjoint, préside les réunions du Conseil technique.

Article 5 – Correspondants régionaux

- 5.1. - En référence à l'article 3, les correspondants régionaux sont membres du Conseil technique.
- 5.2. - Il peut y avoir plusieurs correspondant régionaux en fonction des besoins de la Commission Jeunes, de la taille et du dynamisme de la région.
- 5.3. - Ses attributions cessent sur sa propre demande, ou après concertation sur demande de son Comité régional ou du Conseil technique de la commission.
- 5.4. - Ses moyens financiers sont assurés par son Comité régional, sauf exception définie expressément par le Président de la commission.
- 5.5. - Les correspondants départementaux peuvent assister sur invitation aux réunions de la Commission nationale aux frais de leur Comité départemental. Ils ont une voix consultative.

Article 6 – Les chargés de mission

- 6.1. - Les personnes chargées de dossiers spécialisés ou temporaires, nommées par le Président de la commission jeunes pour une durée limitée, sont les chargés de mission de la commission jeunes.
- 6.2. - Le Directeur technique national, les Conseillers techniques nationaux, les salariés et les vacataires attachés à la commission font partie des chargés de mission.
- 6.3. - Le Président sollicite leur avis sur les questions qu'ils ont en charge.
- 6.4. - Ils peuvent assister aux réunions de la Direction nationale et du Conseil technique avec voix consultative, à la demande du Président.

Article 7 – Appartenance à la FFS

Ne peuvent être membres de la Commission que les licenciés de la FFS à jour de leur cotisation et qui ne sont pas sous le coup d'une sanction disciplinaire fédérale.

Article 8 – Moyens

- 8.1. - La Commission dispose d'un budget annuel attribué par la FFS ainsi que de ressources propres résultant d'actions propres (prestations de service, stage, location de matériel, vente de produits divers, etc.).
- 8.2. - Seuls le Président et le trésorier, ou toute personne nommément désignée par le Président peuvent assurer le paiement des dépenses.
- 8.3. - Les chargés de mission et correspondants régionaux ne peuvent engager aucune dépense sans l'autorisation écrite du Président de la commission.
- 8.4. - Sauf accord du Président, l'utilisation du papier à en-tête de la Commission est réservée aux membres du Conseil technique, dans le cadre de leur activité. Ils sont tenus d'envoyer copie au Président des courriers expédiés.

Article 9

Le présent Règlement intérieur de la Commission Jeunes adopté par le Conseil d'administration de la FFS le 18 mars 2018 abroge et remplace le précédent règlement et toute disposition prise antérieurement pour le

fonctionnement de la Commission Jeunes.